

ATTENDU QU'une période additionnelle de neuf mois et un rehaussement du cumul d'aides financières gouvernementales sont nécessaires pour la réalisation du projet et qu'il y a lieu de modifier certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention en conséquence;

ATTENDU QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie :

QUE soient modifiées certaines conditions et modalités de gestion de la contribution financière sous forme de subvention d'un montant maximal de 9 007 929 \$ octroyée à l'Association québécoise des technologies pour l'exercice financier 2020-2021, pour déployer le projet Virage numérique bleu, en vertu du décret numéro 269-2021 du 17 mars 2021, notamment afin de prévoir une période additionnelle de neuf mois et de rehausser le taux de cumul d'aides financières gouvernementales pour la réalisation du projet;

QUE la modification de certaines conditions et modalités de gestion de cette contribution financière sous forme de subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 23 mars 2021, à être conclu entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie et l'Association québécoise des technologies, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79538

Gouvernement du Québec

## Décret 622-2023, 29 mars 2023

CONCERNANT le transfert au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys d'un immeuble appartenant à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson ainsi que le versement, en contrepartie de ce transfert, d'une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajoutent les intérêts

ATTENDU QUE le Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys manque d'espace pour accueillir ses élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et qu'il a épuisé les moyens dont il disposait afin de créer de nouveaux espaces à même les bâtiments existants en maximisant leur utilisation;

ATTENDU QUE la Commission scolaire Lester-B.-Pearson est propriétaire du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites dont notamment l'École Allancroft qui est sous-utilisée;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 477.1.1 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), sur la recommandation du ministre de l'Éducation, le gouvernement peut, s'il estime que l'intérêt public le justifie et afin de favoriser une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires, ordonner que la propriété d'un immeuble appartenant à un centre de services scolaire soit transférée à un autre centre de services scolaire afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, ce transfert prend effet à la date que le gouvernement détermine;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.2 de cette loi le gouvernement détermine, par décret, si une indemnité est versée en contrepartie de ce transfert d'immeuble et, s'il y a lieu, le montant de celle-ci et les autres conditions de ce transfert;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 477.1.3 de cette loi, avant de faire une recommandation au gouvernement, le ministre de l'Éducation doit donner aux centres de services scolaires concernés l'occasion de présenter des observations écrites et leur accorder pour ce faire un délai d'au moins 30 jours;

ATTENDU QUE le 13 septembre 2021, le ministre de l'Éducation a donné l'occasion, à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson et au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, de présenter leurs observations écrites au sujet du transfert de la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, en faveur de ce dernier et que ceux-ci les ont présentées;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que l'intérêt public justifie que la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite Bourgeoys, en date du 1<sup>er</sup> mai 2023, afin qu'il y établisse un établissement d'enseignement et que cela favorise une gestion efficace et efficiente des immeubles des centres de services scolaires;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu, en contrepartie de ce transfert, d'autoriser le ministre de l'Éducation à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE la propriété du lot 3 052 655 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, avec bâtisses dessus construites, soit transférée au Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys, en date du 1<sup>er</sup> mai 2023, pour qu'il y établisse un établissement d'enseignement;

QU'en contrepartie de ce transfert, le ministre de l'Éducation soit autorisé à verser à la Commission scolaire Lester-B.-Pearson une indemnité d'un montant maximal de 2 826 548 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, auquel s'ajouteront les intérêts, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'indemnité qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

79540

Gouvernement du Québec

## **Décret 623-2023, 29 mars 2023**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024

ATTENDU QUE dans le cadre de sa compétence exclusive en éducation, le Québec dispense, en plus de l'enseignement en langue française, l'enseignement en langue anglaise et l'enseignement de l'anglais et du français comme langues secondes;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend conclure une entente-cadre bilatérale et particulière avec le gouvernement du Canada prévoyant le transfert de la juste part du Québec des fonds fédéraux destinés au futur Plan d'action pour les langues officielles 2023-2028;

ATTENDU QUE, dans l'attente de la conclusion d'une telle entente, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 afin de permettre le versement au Québec de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces exercices financiers;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre de l'Éducation peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), pour la réalisation de sa mission, la ministre de l'Enseignement supérieur peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec relative à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement des langues secondes 2022-2023 à 2023-2024 constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);